

bération en commun des magistrats ou peut-être de l'un des assesseurs avec les jurés pourrait seule obvier, selon moi, à cet inconvénient (1). Toujours est-il que le vote des jurés sur la question de culpabilité doit avoir lieu d'une façon indépendante et séparée. Les magistrats professionnels ne doivent pas voter sur la question de culpabilité, car la responsabilité des jurés serait par là même amoindrie, mais seulement sur l'application de la peine. Ensuite, le système complexe des questions ne peut-il pas être supprimé? Et pourquoi le jury n'est-il pas tenu de motiver son verdict? Cela ne me paraît pas être si irraisonnable! De semblables propositions ont été émises en Allemagne par R. Heinze et H. Seuffert et le vote était organisé avant 1869, dans la procédure militaire bavaroise, selon un plan analogue. Il me paraît tout à fait indifférent que le jury participe encore au vote sur l'application de la peine.

C'est dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer qu'il est nécessaire d'apprécier le système du jury et celui de l'échevinage. Sans doute notre organisation du jury est défectueuse; mais, avant de la jeter par-dessus bord, il faut prouver qu'elle est viciée dans son essence et rebelle à toute amélioration. Proposer à sa place l'échevinage, c'est instituer une magistrature mi-professionnelle, dépourvue tant des avantages de la magistrature exclusivement professionnelle que de la justice indépendante du peuple.

Professeur W. MITTERMAIER.

Heidelberg, les 6-13 janvier 1900.

(Traduction de M. Louis KAHN.)

(1) M. Georges Vidal prétend cependant que ce remède serait pire que l'ancien résumé. M. G. Picot a parfaitement montré qu'il n'a raison qu'en ce qui concerne l'état de choses actuel, qui résulte de la situation si pervertie du président.

## LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE EN ALGÉRIE

C'est là une question qui passionne beaucoup d'esprits en Algérie, depuis de très longues années. Tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé au gouvernement général de la colonie ont retenu, dans leurs programmes de colonisation, ce vœu exprimé, à différentes reprises, par les différents corps élus locaux.

L'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire est devenu une formule fort agréable aux oreilles des personnes qui aiment donner leur sentiment sur les affaires de la colonie. Jamais cette proposition n'avait pris corps, de manière à pouvoir être discutée d'après la méthode expérimentale.

Depuis trois ans pourtant, de timides essais ont été faits dans les départements algériens (1); et les *délégations financières algériennes*, instituées par décret du 23 août 1898, ont eu à se prononcer à ce sujet dans leur session de novembre 1899 (*supr.*, p. 164).

Les délégations financières, comme on sait, comprennent quatre petites assemblées, qui représentent les éléments suivants : 1° les colons; 2° les non-colons; 3° les Arabes; 4° les Kabyles. Chaque délégation délibère à part, d'après un programme tracé par le gouverneur général. Si la discussion est toujours libre et large, il faut pourtant reconnaître que le thème de la discussion est fourni par le Pouvoir. Les délégations sont un peu dans le même cas que l'Assemblée nationale qui se réunit en Congrès. Elles ont leur ordre du jour limité; c'est le gouverneur général de l'Algérie qui trace le thème de la discussion soit en assemblées isolées, soit en assemblée plénière, car les quatre Sections peuvent se réunir en assemblée plénière, lorsqu'elles le demandent.

(1) *Revue*, 1897, p. 929; 1898, p. 422, 594; 1899, p. 404.

Le corps électoral de ces délégations est tout à fait spécial. Il faut, pour être électeur, remplir certaines conditions d'âge, de nationalité, de résidence et d'impôts.

Mais arrivons à la question de la main-d'œuvre pénitentiaire. Le Gouvernement, cette année, avait dressé un questionnaire très précis. En ce qui concerne la main-d'œuvre pénitentiaire, nous relevons les faits suivants, qui nous paraissent devoir intéresser les lecteurs de la *Revue*.

Après examen des différentes données du problème (effectifs des différents établissements, marchés conclus par le service des prisons avec les entrepreneurs généraux ou particuliers, concurrence faite à la main-d'œuvre libre, conditions du travail en Algérie, mode d'exécution des travaux, organisation des chantiers de condamnés, dépenses, etc.), la Commission instituée en vue de rechercher les moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire aux travaux que l'État fait exécuter en Algérie, a conclu qu'il y avait un intérêt de premier ordre à employer les détenus à certains travaux, tels que défrichements, ouverture de routes, dessèchements de marais, etc. Le travail de la Commission a été soumis au Ministre de l'Intérieur qui, tout en prenant en considération les propositions faites par le gouverneur général, a formulé certaines objections de détail.

Appelée à examiner ces objections et à reprendre l'étude de la question, la Commission a jugé que, pour se rendre compte exactement des avantages ou des inconvénients de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, il était de toute nécessité de procéder à quelques essais. Dans ce but, deux expériences ont été faites, l'une à Levacher, centre en voie de création dans le département d'Alger, et l'autre à Lacroix, centre créé dans le département de Constantine.

Le travail consistait à défricher le sol et à l'approprier par un labour à la main, c'est-à-dire au crochet à 0<sup>m</sup>,25 de profondeur seulement.

Le chantier de Levacher a été formé avec une équipe de 200 condamnés du pénitencier de Berrouaghia, qui utilise directement le travail des détenus.

Afin de rendre l'expérience plus concluante, le territoire de Levacher a été divisé en deux parties, équivalentes, à défricher, l'une par les détenus, l'autre par l'entreprise privée, à la suite d'une adjudication.

A Lacroix, les travaux ont été confiés à un chantier de 200 prisonniers de la maison centrale de Lambèse, afin d'avoir un essai effectué avec le système de l'entreprise, qui régit cet établissement. La

dépense s'élevait, au 15 octobre 1899, pour le centre de Levacher, à 93.310 francs, dont 72.480 francs, pour la main-d'œuvre pénitentiaire, et, pour le centre de Lacroix, à 75.852 fr. 50 c.

La Commission doit se réunir incessamment pour apprécier les résultats donnés par ces deux expériences et formuler des propositions.

A ces renseignements sur l'état actuel de la question, il n'est peut-être pas inutile de joindre quelques indications sur les conditions générales dont la solution à intervenir devra tenir compte, au moins dans une certaine mesure. Des indications fournies à ce sujet par l'Administration pénitentiaire algérienne, il résulte que les 3/5 environ des détenus, pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1898 au 1<sup>er</sup> avril 1899, sont restés oisifs pour diverses causes et notamment, les uns, par suite de la difficulté d'organiser le travail intérieur dans les petites prisons et les autres, en plus grand nombre, parce que la loi ne permet pas de les soumettre à l'obligation du travail.

Ce nombre s'est considérablement accru depuis la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive, qui a augmenté dans des proportions inconnues jusqu'ici le nombre des appels et des pourvois en cassation.

Cette situation, toutefois, paraît susceptible de certaines réformes et, en ce qui touche les petites prisons, un projet tendant à l'organisation du travail des détenus vient d'être mis à l'étude, à la suite d'expériences faites à Orléansville.

Les journées de travail fournies par les détenus ont été employées en partie chez des particuliers pour travaux agricoles, défrichement, terrassement, et en plus grande partie à des travaux effectués pour le compte de l'entreprise, dans l'intérieur des prisons. Il s'agit de substituer à ces travaux exécutés au bénéfice d'intérêts privés, des travaux d'intérêt public, tels que la colonisation, les routes, les chemins de fer, etc.

Cette substitution peut se justifier par plusieurs considérations. En premier lieu, la main-d'œuvre pénitentiaire, présentant un certain caractère d'intérêt public, semble devoir être plutôt employée dans un intérêt public que dans un intérêt particulier.

D'autre part, l'organisation de chantiers pénitentiaires suffisamment importants pour l'exécution de travaux pénibles dans les régions insalubres ou très éloignées de tout centre de population offre des avantages marqués sur les chantiers privés, sous le rapport de la discipline, de l'hygiène, de la répartition et de la régularité du travail, enfin, de la dépense. Or, c'est précisément dans les travaux de

cette catégorie que la main-d'œuvre pénitentiaire peut être employée sans faire concurrence aux ouvriers libres.

Des expériences faites à Levacher et à Lacroix, l'Administration pénitentiaire et la Commission spéciale auront sans doute à retenir quelques indications précises touchant l'organisation et l'importance à donner aux chantiers de détenus, ainsi que la nature de travaux qu'il conviendra de leur confier.

Il semble résulter suffisamment de ces expériences que les défrichements doivent être laissés à l'industrie privée. D'une part, en effet, la différence, pour ces travaux, est plus importante entre le prix de la main-d'œuvre libre et celui de la main-d'œuvre pénitentiaire. D'autre part, cette opération a donné à chaque concession du centre de Lacroix une plus-value qui est estimée à 7.000 francs et qui constitue une prime à la vente en même temps qu'un motif de réclamations de la part des colons des autres centres moins favorisés.

Il est à présumer que la Commission spéciale tiendra compte de ces faits dans l'établissement d'une nomenclature des travaux susceptibles d'être exécutés par les condamnés.

Quant au concours de l'Administration, il est entièrement acquis à toute réforme devant avoir pour but de réserver les travaux intérieurs des prisons aux infirmes et aux impotents, et de donner la plus grande extension aux travaux extérieurs, afin d'employer les prisonniers valables d'une manière plus utile à la société, plus lucrative pour les détenus et permettant d'utiliser toutes leurs aptitudes et de faciliter leur reclassement après libération.

Telles sont les considérations générales que le Gouvernement général de l'Algérie présentait aux membres des délégations. Nous avions raison de dire, en commençant, que la question de la main-d'œuvre pénitentiaire, qui n'était qu'une *formule* au début, commence à *prendre corps*.

Il n'est pas inutile, pour le mieux démontrer, de résumer les débats soulevés au sein des diverses délégations. A la séance du 13 novembre 1899, M. Chaumont, délégué colon, a donné lecture du rapport suivant :

« ... Déjà, l'année dernière, notre collègue, M. Bouché, dans son rapport sur la sécurité, nous a entretenus de cette question (*supr.*, p. 163), et notre tâche s'en trouve simplifiée.

» Il y aurait lieu, tout d'abord, de rendre le travail obligatoire pour tous les condamnés militaires ayant passé par les conseils de guerre et pour tous les condamnés de droit commun, européens ou

indigènes. On arriverait ainsi à avoir une masse plus compacte de travailleurs et on obtiendrait plus rapidement les résultats désirés.

» Les détenus, en général, et notamment les indigènes subissent leur peine dans les prisons, où ils se trouvent mieux que sous leurs tentes. Nous en avons connu au pénitencier de Castelluccio, près d'Ajaccio, qui, à l'expiration de leur peine, demandaient instamment à rester. Ils revenaient avec de sérieuses économies et rentraient dans leurs gourbis, vêtus comme des *kébirs*.

» On ne saurait mieux dépeindre l'indigène que ne l'a fait M. Bouché dans son rapport. Il y fait remarquer avec raison que : « Plus l'homme se rapproche de l'état primitif, plus le larcin lui semble excusable. Partant de ce principe, le brigandage s'ennoblit des dangers auxquels il expose. »

» Cela explique pourquoi nos prisons sont encombrées, quoiqu'on ne réussisse pas souvent à mettre la main sur tous les coupables.

» Dans le même rapport, les vœux émis par la délégation des colons forment dix paragraphes, parmi lesquels nous relevons les deux suivants :

6° Que les crimes commis par les indigènes soient correctionnalisés ;

8° Que les peines appliquées aux indigènes consistent en travaux profitables à la colonisation.

» Il a été également question, à la réunion plénière du 30 décembre dernier, de la création d'un tribunal spécial, dit tribunal cantonal, devant connaître des délits commis par les indigènes et jugeant en dernier ressort. La nécessité de cette création se fait de plus en plus sentir (*supr.*, p. 37), et il est à désirer qu'elle soit réalisée le plus tôt possible.

» En attendant, les condamnés devraient subir leurs peines en dehors des prisons, et être astreints à travailler au développement de la colonisation, c'est-à-dire à l'assainissement des parties malsaines du territoire, à la création des chemins communaux dits voies secondaires, — prévus pour la somme de 35.260.000 francs, dans le projet d'emploi de l'emprunt de 100 millions, et sur lesquels on pourrait ainsi réaliser une grande économie, — au débroussaillage des forêts, à l'établissement des tranchées comme cela se fait en Tunisie, où, grâce à ce système, les maladies sont aisément localisées, au débroussaillage des abords des routes, en un mot, à tous les travaux utiles à la colonisation.

» Mais, comme le condamné, indigène ou non, est en général foncièrement paresseux, votre Commission serait d'avis de donner tous

les travaux à la tâche, à la condition, bien entendu, que ces tâches n'excèdent jamais les forces de ceux qui doivent les exécuter.

» Avec ce système, vous supprimerez une surveillance coûteuse, vous aurez rendu le travail obligatoire, et le condamné ne pourra être libéré que lorsqu'il aura accompli les tâches dont il aura été chargé.

» Une Commission dans chaque arrondissement, composée du sous-préfet et des délégués de chaque circonscription se rattachant à la sous-préfecture, serait chargée de déterminer tous les ans la part de travaux à exécuter dans les circonscriptions, et la répartition des condamnés serait faite par la préfecture suivant les besoins de chacune des circonscriptions.

» Les communes intéressées devraient fournir un local dans lequel seraient logés les condamnés, car il ne nous paraît guère possible de les faire rentrer tous les soirs à la prison du chef-lieu d'arrondissement. L'État et le département prendraient à leur charge les frais de construction de geôles dans chaque commune, ou l'agrandissement de celles qui existent déjà. Les communes, dont le maigre budget est presque toujours excessivement chargé, ne pourraient pas, le plus souvent, participer à cette dépense. Il y aurait cependant lieu de voir celles qui pourraient en supporter une partie.

» Nous croyons, Messieurs, nous être assez clairement expliqué sur le régime de la main-d'œuvre pénitentiaire. Nous espérons donc que vous voudrez bien approuver nos conclusions et en demander une prompt application. »

A la séance du 14 novembre 1899, M. Sabatier, directeur du service pénitentiaire en Algérie, invité à donner certains renseignements sur la marche de son service, s'est exprimé ainsi :

«... Sur 2.138.100 journées de détenus enregistrées du 1<sup>er</sup> avril 1898 au 1<sup>er</sup> avril 1899, neuf cent mille seulement ont été appliquées au travail. La loi interdit, en effet, de faire travailler certains détenus, qui ont été au nombre de huit cent mille. Du nombre restant il faut soustraire un peu plus d'un septième de journées indisponibles au travail, comme représentant les dimanches et fêtes, puis celles des maladies. Ce sont les causes qui ne peuvent être comparées,

» Viennent d'autres causes dont l'action a été déjà réduite; c'est ainsi que les jours de chômage provenant de déplacements de détenus ont été diminués par suite d'une récente procédure de libération sur les chantiers, et qu'un projet soumis à la signature du gouverneur organise au profit des communes le travail des détenus dans les geôles où ce travail n'était pas encore organisé.

» Les journées de travail dépensées chaque année en Algérie, en

travail agricole ou ouvrier, s'élèvent à plus de soixante millions. En dehors du travail intérieur et des travaux de sparterie ou autres analogues, travaux pauvres réservés surtout aux détenus de constitution faible ou de garde dangereuse, quatre cent mille au plus des détenus sont employés sur les chantiers extérieurs. Dans l'état actuel des choses, ce chiffre ne peut être dépassé. Il pourrait s'élever à cinq cent mille dans le cas d'ateliers publics permanents, bien disposés pour faciliter la garde; 400.000 journées aujourd'hui, 500.000 demain peut-être, voilà le contingent possible de la main-d'œuvre pénitentiaire sur soixante millions de journées. Deux constatations sont à faire en face de ces chiffres. C'est, d'abord, que la main-d'œuvre pénitentiaire n'a pas l'importance économique que d'aucuns lui ont attribuée; c'est, ensuite, que, à envisager les choses au point de vue général, elle ne saurait constituer à la main-d'œuvre libre une concurrence appréciable.

» Ceci exposé, abordons le vif du sujet.

» Faut-il soustraire cette main-d'œuvre aux preneurs de chantiers qui l'emploient actuellement, pour l'appliquer à des travaux publics? Oui, pour trois raisons : il est juste qu'un bien public tel que la main-d'œuvre pénitentiaire, soit utilisé pour des œuvres publiques et non pour édifier des fortunes privées; la deuxième, c'est que l'État tiendra en bien autre considération que les particuliers les propositions en vue d'assurer le reclassement social et la moralisation des détenus; la troisième, c'est que les chantiers publics offriront une permanence et une régularité qui protégera contre le chômage.

» Ceci admis, à quels travaux doit-elle être réservée?

» On doit distinguer ces travaux en deux classes : ceux que la main-d'œuvre libre peut effectuer dans des conditions normales; ceux auxquels on a dû renoncer en raison des prix excessifs exigés par la main-d'œuvre libre. J'estime qu'on doit réserver la main-d'œuvre pénitentiaire pour cette dernière nature de travaux. Il y a à cela deux motifs : 1<sup>o</sup> Bien que, en considérant les chiffres pour l'ensemble du territoire, la concurrence de la main-d'œuvre pénitentiaire à la main-d'œuvre libre soit un phénomène négligeable, il n'en est pas ainsi si on examine les faits dans une localité où un gros chantier est constitué. A Ameur-El-Aïn, en ce moment, deux cents détenus, tant militaires que civils, fonctionnent chez le même propriétaire. Nul doute que le marché de la main-d'œuvre n'ait été troublé par cette accumulation de travailleurs importés dans cette petite région.

» 2<sup>o</sup> La main-d'œuvre pénitentiaire, dont le rendement est en qualité

et en quantité inférieur d'un cinquième, en général, à celui des travailleurs libres — moindre de 400/0 chez les Européens, de 100/0 chez les Kabyles ou chez les Arabes — revient à des prix presque égaux à ceux de la main-d'œuvre libre. L'économie réalisée par les preneurs de chantiers ne dépasse jamais 50 centimes par personne et, le plus souvent, ne dépasse pas 25 centimes. Pour les 500.000 journées susceptibles d'être utilisées, le bénéfice de l'État ne dépasserait donc pas 200.000 francs par an. Ce n'est pas là l'énorme source de bénéfices dont on a parlé; mais ce serait, par contre, l'occasion de réclamations et de récriminations qui ne tarderaient pas à gagner à leur cause les corps électifs eux-mêmes.

» D'ailleurs, le bénéfice lui-même deviendrait bientôt illusoire. En effet, on ne tarderait pas à exiger de l'État, devenu preneur d'hommes, des sacrifices en vue de l'amélioration ou du bien-être de ces hommes, des sacrifices qui dépasseraient le gain espéré et transformeraient l'opération en source de dépense.

» Mais il existe des travaux pour lesquels la main-d'œuvre libre n'est pas employable, en raison de son prix excessif : tels les dessèchements de marais, pour lesquels la main-d'œuvre pénitentiaire serait très indiquée, si la loi ne réservait ces travaux aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité; tels les travaux dans l'extrême-Sud, qu'on ne peut entreprendre, en raison du prix auquel l'exagération de valeur de la main-d'œuvre libre fait monter les devis.

» Là, j'indique la main-d'œuvre pénitentiaire. J'ai calculé que, pour un chantier à établir dans les grandes dunes sahariennes, l'économie réalisable, par jour et par homme, serait de cinq francs, soit pour 500.000 journées, deux millions cinq cent mille francs de gain. Voilà l'opération à faire. D'autre part, le climat est salubre, mais dur. L'éloignement des chantiers en un pays inconnu pour presque tous les détenus, et la chaleur parfois intense donneront à la peine, sans aucune intervention directe de l'homme, le caractère qui lui manque aujourd'hui, celui d'un véritable châtement. »

M. Dormoy, commissaire du Gouvernement et directeur, au Gouvernement général, du service de la colonisation, a demandé à M. Sabatier de mieux préciser le rôle de la main-d'œuvre pénitentiaire dans le défrichement des terres de colonisation.

M. Sabatier a fait connaître que deux expériences avaient été faites, l'une pour le centre de Lacroix, l'autre pour celui de Levacher. La première seule a réussi; la seconde a échoué. Ce dernier résultat est dû en partie au conflit qui existait entre les agents du service pénitentiaire et ceux des ponts et chaussées. Chacun s'étant exclusivement

cantonné dans ses attributions, les premiers se sont bornés à s'acquiescer de leur service de gardiens, sans se préoccuper de la façon dont le travail était accompli et, par suite, sans intervenir par des punitions ou des récompenses, et les seconds, dépourvus de l'autorité nécessaire, n'ont pu ni sévir ni encourager, ainsi qu'il aurait fallu le faire dans certains cas. Il y avait également, à Levacher, des ouvriers libres, employés concurremment avec les détenus. Ce contact quotidien a été nuisible, et, l'alcool et les mauvais conseils aidant, le résultat n'a pas été satisfaisant.

A Lacroix, au contraire, l'expérience a réussi, ainsi qu'en ont témoigné tous les colons. Il est à remarquer que, dans ce village, les terres étaient déjà alloties et que les attributaires en avaient pris possession. M. le rapporteur, ajoute M. Sabatier, propose que les maires des communes où la main-d'œuvre pénitentiaire serait employée, fixent le travail et logent les détenus. Ces précautions seraient inutiles et dispendieuses, par suite du petit nombre de détenus dont l'Administration pénitentiaire peut disposer; car il ne faut pas croire que le nombre en soit élevé. Il importe d'éviter enfin que le détenu fasse concurrence à l'ouvrier libre.

M. Dormoy constate que, à Lacroix, le travail effectué par les détenus est revenu à bien meilleur compte. Ils ont, en effet, de l'aveu des colons de ce centre, exécuté, à raison de 243 francs l'hectare, des défrichements qui auraient coûté 350 francs avec des ouvriers libres. Il convient donc de ne pas repousser, d'une manière absolue, l'affectation de cette main-d'œuvre à la colonisation, d'autant plus que le bénéfice réalisé par le défrichement préalable d'une dizaine d'hectares de chaque concession apporte un concours beaucoup plus efficace aux colons que celui qui résulterait d'économies faites sur des articles du budget s'appliquant aux travaux de l'extrême-Sud.

M. Sabatier explique qu'on avait employé, à Lacroix, une main-d'œuvre de choix, recrutée parmi des individus condamnés à de longues peines et ayant eu le temps de se dresser, sur les chantiers, au travail qu'on exige d'eux.

200 avaient été choisis sur un total de 1.100. Il s'agissait, en effet, d'une expérience qu'on tenait à voir réussir. Mais il convient de défalquer ces éléments de succès, qui ne se trouveront plus sur un autre chantier. On a dit qu'on fera pour 240 francs ce qui coûterait 350 avec la main-d'œuvre libre. Ce calcul ne sera pas exact partout, pour les raisons qui viennent d'être indiquées. M. Sabatier persiste donc à croire que les détenus doivent être surtout employés dans les régions éloignées du Sud algérien. Les colons ne verront pas, du

reste, d'un mauvais œil, cette main-d'œuvre employée au loin à des travaux tels que constructions de routes, de redirs, dessèchement de marais, etc. Ils n'ignorent pas que ces travaux sont d'une utilité générale et que tous sont appelés à en profiter, à un titre quelconque.

Quant au budget qui en bénéficiera, ajoute M. Sabatier, nous n'avons pas à nous en préoccuper. Ce sera le budget de la colonisation ou un autre.

Du reste, M. Sabatier ne s'oppose pas à ce que les essais soient continués dans le Tell. On peut disposer aujourd'hui d'un certain nombre de détenus. La main-d'œuvre pénitentiaire avait été jusqu'ici affermée tout entière à des entrepreneurs. Mais depuis quelque temps, au fur et à mesure de l'expiration et du renouvellement des marchés, l'État s'est réservé le droit d'occuper lui-même, au besoin, un certain nombre de détenus. C'est ainsi que, à Lambèse, on peut disposer maintenant de 200 détenus, et, à Alger, de la totalité. Quoi qu'il en soit, si les essais sont repris, il conviendra d'en faire également dans le Sud.

Un membre fort distingué de la délégation, M. Aymes, intervient dans la discussion pour y jeter une note assez aiguë contre le pénitencier de Berrouaghia.

M. Aymes expose que les détenus sont trop souvent immobilisés dans des pénitenciers agricoles, où ils mènent certainement une existence beaucoup plus heureuse que celle de la plupart des ouvriers libres. Ils y jouissent d'un véritable confort, alors que le travail qu'ils produisent est insignifiant. Tel est le cas du pénitencier de Berrouaghia, où ont été élevés des bâtiments coûteux et qui « retient des terres qui devraient être rendues à la colonisation ». M. Aymes s'élève énergiquement contre ces abus et demande l'« aliénation de ce pénitencier » (*Revue*, 1897, p. 934).

M. de Peyerimhoff, commissaire du Gouvernement, estime que M. Aymes pourrait, sans condamner absolument le pénitencier de Berrouaghia, exprimer le vœu, qui rencontrerait peut-être tous les suffrages, que le travail intérieur des détenus fût, autant que possible, transformé en travail extérieur. Cette formule aurait l'avantage de ne pas impliquer la suppression de l'établissement de Berrouaghia, qui comporte de nombreux bâtiments et dont le remplacement serait sans doute malaisé.

M. P. Rivaille, délégué financier, estime, comme M. Aymes, que, les terres d'un pénitencier étant défrichées et mises en culture, les détenus n'ont plus qu'à les quitter et à aller travailler plus loin.

M. Sabatier, directeur du service pénitentiaire, reconnaît qu'il y a, en effet, à Berrouaghia plus de détenus que n'en comporte le travail à exécuter. Il conviendrait de les envoyer dans l'intérieur. Malheureusement on est gêné par des questions de crédit. Le pénitencier n'a que 30.000 francs pour assurer le travail. Lorsqu'ils sont dépensés, les chantiers sont arrêtés. C'est ainsi qu'on n'a pas encore réussi à réduire le contingent de Berrouaghia et à augmenter celui de Lambèse. Il importe enfin de considérer qu'un domaine comme celui de Berrouaghia ne pourrait être vendu qu'à perte. L'État s'y opposerait certainement.

M. Sabatier termine en déclarant qu'il prend acte des intentions qui viennent d'être manifestées par les délégations et qu'il s'efforcera d'en provoquer, autant que possible, la mise en pratique.

Comme conclusion à cette longue discussion, la délégation des colons exprime le vœu suivant : « La délégation émet le vœu que la main-d'œuvre pénitentiaire soit appliquée à tous travaux d'utilité publique, y compris ceux de colonisation, et ne soit en aucun cas utilisée à l'entretien de terres déjà mises en valeur et dépendant des établissements pénitentiaires. »

Auprès des délégués non colons, la discussion a été moins mouvementée. Voici d'abord le rapport assez bref de M. Bérard :

« La question de la main-d'œuvre pénitentiaire, qui figure à l'ordre du jour de notre session, a déjà été étudiée à plusieurs reprises par l'Administration elle-même et par nos conseils généraux.

» Deux solutions différentes ont été proposées; un certain nombre d'expériences ont été faites, et finalement un courant se dessine très nettement depuis quelques années en faveur de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire pour les travaux d'utilité publique.

» On a fini par comprendre que cette main-d'œuvre était fort préjudiciable à la main-d'œuvre libre, et, d'autre part, on a été amené à reconnaître que la solution la plus avantageuse à adopter, au point de vue moral, comme au point de vue matériel et aussi au point de vue financier, c'était l'organisation de chantiers disciplinaires sur tous les points où les ouvriers civils font défaut, et particulièrement dans les régions éloignées où tout est encore à faire.

» Du reste, la main-d'œuvre pénitentiaire est une force qui n'a jamais été utilisée qu'en partie, puisque — le rapport de M. le gouverneur général le constate — les 2/3 des détenus restent ordinairement oisifs.

» Il paraît indiqué d'abandonner les errements suivis jusqu'ici, c'est-à-dire de ne plus faire travailler les détenus ni chez des parti-

culiers ni dans la prison pour le compte de l'entreprise et de les affecter *exclusivement* à l'exécution de travaux de colonisation, tels que créations de centres, routes, barrages, chemins de fer et dessèchements de marais. »

C'est dans ce sens que la 5<sup>e</sup> Commission, par l'organe de M. Bérard, conclut sur l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Ce rapport n'a donné lieu qu'à de très brèves observations.

M. Besson a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'établir une distinction. Il y a une catégorie de condamnés peu intéressants, que l'on peut, sans inconvénient, employer à des travaux pénibles. Mais il en est d'autres pour lesquels cette aggravation de la peine serait imméritée.

M. de Cerner propose de limiter aux indigènes les conclusions du rapport. Cette proposition est repoussée à l'unanimité par la Commission, sauf la voix de M. Casanova, délégué d'Orléansville, qui déclare que l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire est lié à la question de la sécurité et que, pour cette raison, il appuie la proposition de M. de Cerner.

La Commission émet le vœu :

- 1<sup>o</sup> Que le travail des détenus chez les particuliers soit supprimé;
- 2<sup>o</sup> Que le travail des détenus dans les prisons pour le compte de l'entreprise soit supprimé;
- 3<sup>o</sup> Que la main-d'œuvre pénitentiaire soit exclusivement affectée aux travaux de colonisation.

Telle est, résumée aussi rapidement que possible, la discussion à laquelle a donné lieu l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Algérie.

C'est la première fois que le sujet est traité d'une manière quelque peu approfondie. Mais dès maintenant il est aisé de voir que, si l'idée paraît excellente, sa mise en pratique présentera de très grosses difficultés, même limitée aux seuls travaux d'utilité publique et dans l'extrême-Sud algérien.

Louis PAOLI.

## LES PRISONS EN AUTRICHE

M. Anton Marcović, désireux de célébrer dignement le dixième anniversaire de la fondation de l'établissement pénitentiaire de Marburg, qu'il dirige depuis son inauguration, a eu l'idée ingénieuse de publier un ouvrage sur les prisons d'Autriche.

Le pénologue très distingué qu'est M. Marcović nous fournit ainsi l'occasion d'admirer et de louer, dans l'exercice de son activité, le directeur de prison émérite que nous connaissons. Mais son ambition est plus haute : faire apprécier du public l'importance de la mission confiée aux fonctionnaires des prisons et les services rendus par eux, dans une carrière ingrate et trop peu honorée; accroître la considération et l'estime dont ils méritent de jouir; exposer publiquement les imperfections, les vices et les lacunes des institutions pénitentiaires de son pays, pour en préparer et en hâter la réforme.

Toutes les parties de ce travail ne sont pas entièrement inédites. Des articles antérieurement publiés par l'auteur ont été refondus et complétés; quelques-uns, reconnus au passage, avaient paru dans notre Revue; nous ne reviendrons pas sur des sujets déjà abondamment traités, tels que la question des travaux de culture (*Revue*, 1889, p. 640), celle des travaux d'utilité publique (*Revue*, 1897, p. 203), et celle de l'organisation du quartier des jeunes détenus à Marburg (*Revue*, 1896, p. 1030).

L'intérêt de l'ouvrage réside pour nous, d'abord, dans l'exposé des opinions de l'auteur sur toutes les questions pénitentiaires, et aussi dans le tableau qu'il nous trace de l'état actuel des prisons et de la véritable situation pénitentiaire. Ce tableau ne semble point flatté : ce n'est pas une étude du régime des prisons, faite à l'aide des lois et règlements et des documents officiels; c'est le rapport sincère d'un directeur de prison sur les conditions et les résultats de son administration; c'est une critique souvent très vive des lacunes et des vices de l'organisation et du régime des prisons, et une revendication énergique en faveur d'une réforme urgente. Ce document de bonne foi nous permettra de compléter et de rectifier parfois les renseignements venus d'une autre source (1).

(1) *Revue*, 1898, p. 61; 1899, p. 1257.